



**Commune de LÉPIN LE LAC, AIGUEBELETTE LE LAC, NANCES,
ATTIGNAT ONCIN, SAINT ALBAN DE MONTBEL et NOVALAISE
(Hors agglomération)
D921D du PR 0+0000 au PR 12+0000 (LÉPIN LE LAC,
AIGUEBELETTE LE LAC, NANCES et ATTIGNAT ONCIN) et
D921 du PR 37+0000 au PR 42+0000**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0806
Portant réglementation de la circulation**

TOUR DU LAC D'AIGUEBELETTE

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de ASSOCIATION TOUR DU LAC D'AIGUBELETTE

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive " Tour du lac d'Aiguebelette" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/06/2023 sur les D921D et D921

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 04/06/2023, de 09h00 à 11h00, les participants de l'épreuve sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée D921D du PR 0+0000 au PR 12+0000 (LÉPIN LE LAC, AIGUEBELETTE LE LAC, NANCES et ATTIGNAT ONCIN) et D921 du PR 37+0000 au PR 42+0000. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

- Le pétitionnaire devra veiller à ce que le stockage des véhicules (en sens inverse de la course) pour les nécessités du passage des coureurs se fasse dans des zones sécurisées qui n'engendre pas de remontée de file dans des zones dangereuses du fait de la présence de risque naturel ou d'absence de visibilité.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION TOUR DU LAC D'AIGUBELETTE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La responsable du Service Exploitation

Signé par : Claire TISSOT
Date : 09/05/2023
Qualité : Chef de Sce exploitation



DIFFUSION:

- ASSOCIATION TOUR DU LAC D'AIGUBELETTE
- PC OSIRIS
- Le Maire de NOVALAISE
- Le Maire de NANCES
- Le Maire de LEPIN LE LAC
- Le Maire de SAINT ALBAN DE MONTBEL
- Le Maire d'AIGUBELETTE LE LAC
- Le Maire d'ATTIGNAT ONCIN
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS 73
- SMUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.